

**SITUATION ANNUELLE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE
BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE « TUNISIAN DEVELOPMENT FUND II »
ARRÊTÉE AU 31/12/2013**

**Rapport Général du commissaire aux comptes
Etats financiers - Exercice clos le 31 décembre 2013**

En exécution de la mission d'audit qui nous a été confiée par le Conseil d'Administration de la société « UGFS-NA » du 4 mars 2013, nous vous présentons notre rapport relatif à l'audit des états financiers du fonds commun de placement « *Tunisian Development Fund II* » pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont joints au présent rapport et faisant ressortir des actifs nets positifs de 4 220 013 DT et une valeur liquidative de 8 978,752 DT.

I- Responsabilité de la direction générale du gestionnaire dans l'établissement et la présentation des états financiers

La direction générale de la société « **United Gulf Financial Services- North Africa (UGFS-NA)** », en sa qualité de gestionnaire du fonds « *Tunisian Development Fund II* » est responsable de la préparation de ces états financiers conformément à la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises en Tunisie ainsi que la conception, la mise en place et le suivi du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

II- Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

III- Opinion d'audit

A notre avis, les états financiers du fonds « **Tunisian Development Fund II** » sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2013 ainsi que de sa performance financière et de sa variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables tunisiennes.

IV- Autres obligations légales et réglementaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

➤ En application des dispositions de l'article 20 de la loi 2001-83 du 24 juillet 2001, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et de la concordance avec les états financiers des informations, d'ordre comptable, données dans le rapport sur la gestion de l'exercice établi par le Gestionnaire du Fonds. Les informations contenues dans ce rapport n'appellent pas, de notre part, des remarques particulières.

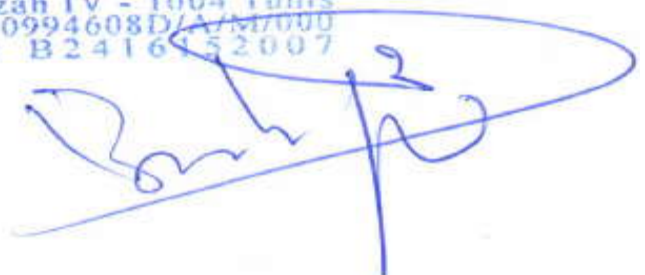
Tunis, le 10/11/2014

BUSINESS ADVICE & ASSURANCE -B2A-

Associé

Kais BOUHAJJA

B2A
Business Advice & Assurance Sarl
51, Rue El Akhtal
Menzah IV - 1004 Tunis
MF: 0994608D/A/M/000
RC: B2416152007



BILAN DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

(Montants exprimés en dinars)

ACTIF	Note	31/12/2013
Portefeuille-titres		<u>0</u>
Actions, valeurs assimilées et droits rattachés		0
Titres OPCVM		0
Obligations et valeurs assimilées		0
Placements monétaires et disponibilités	5.1	<u>4 238 925</u>
Placements monétaires		4 220 000
Disponibilités		18 925
Autres actifs		<u>0</u>
TOTAL ACTIF		<u><u>4 238 925</u></u>
PASSIF		
Opérateurs créditeurs	5.2	18 912
Autres créditeurs divers		<u>0</u>
TOTAL PASSIF		<u><u>18 912</u></u>
ACTIF NET		
Capital	5.3	4 200 000
Capital		4 200 000
Sommes distribuables		20 013
Résultats reportés		0
Sommes distribuables de l'exercice en cours		20 013
ACTIF NET		<u><u>4 220 013</u></u>
TOTAL PASSIF ET ACTIF NET		<u><u>4 238 925</u></u>

ETAT DE RESULTAT
(Montants exprimés en dinars)

	<i>Note</i>	31/12/2013
Revenus du portefeuille-titres		0
Dividendes		0
Revenus des obligations et valeurs assimilés		
Revenus des placements monétaires		101 897
Revenus des placements monétaires	6.1	101 897
TOTAL DES REVENUS DES PLACEMENTS		101 897
Charges de gestion des placements	6.2	(81 884)
REVENU NET DES PLACEMENTS		20 013
Autres charges		0
RESULTAT D'EXPLOITATION		20 013
Régularisation du résultat d'exploitation		0
SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE		20 013
Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)		0
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres		0
Plus ou moins values réalisées sur cessions de titres		0
Frais de négociation		
RESULTAT DE L'EXERCICE		20 013

ETAT DE VARIATION DE L'ACTIF NET

(Montants exprimés en dinars)

31/12/2013

VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT	20 013
DES OPERATIONS D'EXPLOITATION	

Résultat d'exploitation	20 013
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	0
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0
Frais de négociation de titres	0

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	0
-----------------------------------	---

TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL	4 200 000
------------------------------------	-----------

Souscriptions

- Capital	4 200 000
- Régularisation des sommes non distribuables	0
- Régularisation des sommes distribuables	0

Rachats

- Capital	
- Régularisation des sommes non distribuables	
- Régularisation des sommes distribuables	
- Droits de sortie	

VARIATION DE L'ACTIF NET	4 220 013
---------------------------------	------------------

ACTIF NET

En début de période	0
En fin de période	4 220 013

NOMBRE DE PARTS

En début de période	0
En fin de période	470

VALEUR LIQUIDATIVE	8 978 ,752
---------------------------	-------------------

1. Présentation du fonds:

Tunisian Development Fund II est un fonds commun de placement à risque régi par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24-07-2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Le fonds a été constitué le 22 mars 2013 et ayant obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier n° 08-2013 du 14 février 2013.

La politique d'investissement est arrêtée par un comité d'investissement qui définit les choix et les orientations des placements. Le capital souscrit du fonds s'élève à 4 700 000 DT divisé en 470 parts de 10 000 DT chacune, au 31/12/2013 la partie libérée s'élève à 4 200 000 DT.

El Baraka Bank est le dépositaire de ce fonds. Le gestionnaire est United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS-NA).

2. Orientation de gestion :

Tunisian Development Fund II est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, aux renforcements des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le FCPR TDF II investira à hauteur de 75% au moins de ses actifs dans des entreprises implantées dans des zones de développement régional.

Le FCPR TDF II n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public.

3. Régime Fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code des organismes de placement collectif, les fonds communs de placement à risque sont dépourvus de la personnalité morale, en conséquence « Tunisian Development Fund II » ne dispose pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Les dividendes et les plus values provenant des actions investies par « Tunisian Development Fund II » sont exonérés de l'impôt conformément à la réglementation en vigueur. Cependant les revenus des capitaux mobiliers provenant des obligations et des bons de trésor sont soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

4. Principes et méthodes comptables :

a. Principes comptables :

Le fonds TDF II applique les principes prévus par le cadre conceptuel du système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie.

Il s'agit en particulier des hypothèses et conventions suivantes :

- Hypothèse de la continuité de l'exploitation ;
- Hypothèse de la comptabilité d'engagement ;
- Convention de l'entité ;
- Convention de l'unité monétaire ;
- Convention de la périodicité ;
- Convention du coût historique ;
- Convention de la réalisation de revenu ;
- Convention de rattachement des charges aux produits ;
- Convention de l'objectivité ;
- Convention de l'information complète ;
- Convention de prudence ;
- Convention de l'importance relative.
- Convention de la prééminence du fond sur la forme.

Les états financiers sont établis en dinar Tunisien.

b. Bases de mesure et méthodes comptables :

Les principes et méthodes comptables de bases adoptés par le fonds TDF II pour la prise en compte, la mesure et la présentation des transactions et événements de l'exercice se résument comme suit :

b.1. Prise en compte des placements et des revenus y afférents :

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont pris en compte en comptabilité au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat frais exclus. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les intérêts courus à l'achat sur les obligations et valeurs assimilées sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source au titre de l'impôt dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les intérêts précomptés sur les placements sur le marché monétaire, notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, sont constatés au bilan pour leur montant net de retenue à la source au titre de l'impôt, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

b.2. Evaluation à la date d'arrêté des situations :

Les actions non admises à la cote de la BVMT sont évaluées à leur juste valeur. Cette dernière est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés et la valeur mathématiques des titres.

Les actions non admises à la cote de la BVMT et qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché, qui correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieur la plus récente.

La moins value potentielle est portée directement, en capitaux propres, en tant que « sommes non distribuables », elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

b.3. Cession des placements :

La sortie des placements est constatée en comptabilité à la date de transaction. La valeur de sortie est déterminée par la méthode du coût moyen pondéré. La différence entre la valeur de sortie et le prix de cession hors frais constitue, selon le cas, une plus value ou une moins value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable.

La plus ou moins value potentielle antérieurement constatée est annulée par la quote part des placements cédés.

Les intérêts courus à la date de la cession sur les obligations et valeurs assimilées cédées sont annulés.

5. Notes sur le bilan

5.1 Placement monétaire et disponibilité

Le solde net des placements monétaires totalise, au 31 décembre 2013 un montant de 4 238 925 DT détaillé comme suit :

	Nombre de titres	coût d'acquisition	Valeur au 31/12/2013	% Actif net
Placement monétaire		4 220 000	4 220 000	99,99%
Compte de dépôt Al Baraka Bank	1	4 220 000	4 220 000	99,99%
Disponibilités		18 925	18 925	0,44%
Banque		18 925	18 925	0,44%
TOTAL		4 238 925	4 238 925	100,44%

5.2 Opérateurs créditeurs

Le solde net des opérateurs créditeurs totalise, au 31 décembre 2013 un montant de 18 912 DT relatif au compte du gestionnaire UGFS-NA.

	<u>31/12/2013</u>
Compte du gestionnaire (UGFS-NA)	18 912
Total	18 912

5.3 Capital

Les mouvements sur le capital au cours de l'exercice se détaillent comme suit:

Capital au 01/03/2013

Montant	0
Nombre de parts émises	0
Nombre de copropriétaires	0
Souscriptions réalisées	4 200 000
Dont capital souscrit appelé et versé	4 200 000
Nombre de parts émises	470
Nombre de copropriétaires nouveaux	3

<u>Rachats effectués</u>	0
<u>Autres mouvements</u>	0
<u>Capital au 31/12/2013</u>	
Montant	4 200 000
Nombre de parts	470
Nombre de copropriétaires	3

Le fonds porte sur un montant projeté de 4 700 000 DT, qui a été libéré à hauteur 4 200 000 DT au 31/12/2013, détaillé comme suit :

- Capital souscrit appelé et versé 4 200 000 DT
- Capital souscrit appelé et non versé 500 000 DT

6. Notes sur l'état de résultat

6.1 Revenus des placements monétaires

Les revenus des placements totalisent, au 31 décembre 2013 un montant de 101 897 DT qui se détaillent comme suit :

	<u>31/12/2013</u>
Revenus du compte de dépôt	101 897
Total	101 897

6.2 Charges de gestion des placements

Les charges de gestion des placements totalisent, au 31 décembre 2013 un montant de 81 884 DT. Ces charges se détaillent comme suit :

	<u>31/12/2013</u>
Rémunération du gestionnaire	58 284
Rémunération du dépositaire	23 600
Total	81 884

7. Autres notes aux états financiers

7.1 Données par parts et ratios pertinents

<u>Données par part</u>	<u>31/12/2013</u>
Revenus des placements	217
Charges de gestion des placements	(174)
Revenus net des placements	43
Autres charges	0
Résultat d'exploitation (1)	43
Régularisation du résultat d'exploitation	0
Sommes distribuables de l'exercice	43
Variation des plus (ou moins) values potentielles	0
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0
Frais de négociation	0
Plus (ou moins) values sur titres et frais de négociation (2)	0
Résultat net de l'exercice (1) + (2)	43
Droits de sortie	0
Résultat non distribuable de l'exercice	0
Régularisation du résultat non distribuable	0
Sommes non distribuables de l'exercice	0
Valeur liquidative	8 978 ,752
Ratios de gestion des placements	
Charges / actif net moyen	1,94%
Autres charges / actif net moyen	0,00%
Résultat distribuable de l'exercice / actif net moyen	0,47%

7-2 Transactions avec les parties liées

a) Le règlement intérieur qui lie la société UGFS-NA et le FCPR « Tunisian Development Fund II » prévoit le paiement de :

- Une commission de gestion de 1.5 % HT calculée sur la base des montants souscrits et non investis. Cette commission est payée trimestriellement.
- Une commission de gestion de 2.5 % HT calculée sur la base des montants souscrits libérés et investis. Cette commission est payée trimestriellement

La charge de la période s'élève à 58 284 DT TTC.

b) Le règlement intérieur qui lie Al Baraka Bank et le FCPR Tunisian Development Fund II prévoit le paiement d'une rémunération annuelle au taux de 0,1% Hors Taxes avec un minimum de 20 000 DT HT calculée sur la base de l'actif net et payable d'avance au début de chaque exercice.

La charge de l'exercice s'élève à 23 600 DT TTC.